

ANNEXE 8 à la Convention de Partenariat pour l'utilisation de la plateforme d'Echange et Partage du projet MIRC
PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES
(1/5)

Procédure de traitement des Demandes Patients

Article 1. Définitions

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Procédure, les termes suivants auront la signification précisée au présent article, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

« *Base de Métadonnées* » : désigne la base de données mise en œuvre par le GIP et contenant les métadonnées permettant à un Partenaire de localiser les Données auxquelles ils souhaitent accéder.

« *Collège des Correspondants* » : désigne l'organe mis en œuvre dans le cadre de la Convention MIRC réunissant l'ensemble des Correspondants MIRC et présidé par le Référent Régional.

« *Convention MIRC* » : désigne le contrat signé par les Partenaires pour la mise en œuvre du Service.

« *Correspondant MIRC* » : désigne la personne physique désignée par chaque Partenaire ayant pour mission générale d'assurer notamment le traitement des Demandes des Patients. De par la nature du Service Echange & Partage MIRC, le traitement de certaines Demandes patient pourront requérir l'intervention de Correspondants MIRC d'autres établissements Partenaires. Selon le contenu de la Demande patient, le Correspondant MIRC sera donc amené à exercer son rôle suivant l'une ou l'autre des qualités explicitées ci-dessous, voire les deux qualités s'il est à même de traiter l'entièreté de la Demande patient au sein de son établissement :

- « *Correspondant MIRC Compétent* » : désigne le Correspondant MIRC habilité à traiter la Demande d'un Patient.
- « *Correspondant MIRC Requis* » : désigne le Correspondant MIRC auquel est adressée une Demande par le Patient.

« *Demande* » : désigne toute demande écrite tendant à l'exercice des Droits Informatique et Libertés, et notamment au Retrait du Consentement ou à l'Opposition au Partage d'une Donnée, adressée par un Patient à un Correspondant MIRC.

« *Désindexation* » : désigne le fait pour un Correspondant MIRC de supprimer tout ou partie des Données relatives à un Patient de la Base de Métadonnées.

« *Donnée* » : désigne toute donnée à caractère personnelle relative à un Patient, versée par un Partenaire dans la Base de Métadonnées pour la mise en œuvre du Service.

« *Droits Informatique et Libertés* » : désigne les droits de communication, de rectification et d'opposition conférés au Patient en application des articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

« *Justificatif d'Identité* » : désigne tout document transmis par le Patient à l'appui de sa Demande afin de démontrer son identité de façon incontestable.

« *Opposition au Partage d'une Donnée* » : désigne la Demande au terme de laquelle le Patient s'oppose à ce qu'une Donnée déterminée ne soit pas ou plus partagée via le Service.

« *Partenaire* » : désigne tout professionnel de santé, toute société de médecins, tout centre, pôle ou maison de santé et tout établissement de santé ayant adhéré à la Convention MIRC.

« *Patient* » : désigne tout Patient d'un Partenaire.

ANNEXE 8 à la Convention de Partenariat pour l'utilisation de la plateforme d'Echange et Partage du projet MIRC
PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES
(2/5)

« *Retrait du consentement* » ou « *Opposition au traitement des données* » : désigne la Demande au terme de laquelle le Patient s'oppose à ce que les Données le concernant soient versées dans la Base de Métadonnées pour être partagées via le Service.

« *Service* » : désigne le service d'échange et partage de Données tel que défini à la convention MIRC.

Article 2. Objet

La présente Procédure a pour objet de fixer la procédure de traitement des Demandes des Patients par le Correspondant MIRC Requis et le Correspondant MIRC Compétent.

Article 3. Demande complète

La Demande est réputée complète lorsqu'elle comporte les éléments suivants :

- L'objet de la Demande : Communication, rectification, suppression, opposition ou retrait du consentement
- En cas d'opposition au Partage d'une Donnée : La Demande doit préciser la date et la nature de l'examen concerné ainsi que le lieu de réalisation ;
- Justificatif d'Identité : Lorsque le Justificatif d'Identité ne permet pas d'identifier le Patient dans la Base de Métadonnées, le Correspondant MIRC en informe le Patient et lui demande tout ou partie des informations complémentaires suivantes :
- L'établissement où le patient a passé l'examen le plus récent
- La liste des établissements où le patient a passé des examens

Si la Demande est incomplète, le Correspondant MIRC Requis sollicite sans délai du Patient les informations nécessaires pour compléter la Demande et l'informe de ce que la Demande ne pourra pas être traitée tant qu'elle n'aura pas été complétée.

Article 4. Cas particulier de la Demande des Ayants-Droits

Les demandes des ayants droits sont à traiter par le professionnel de santé ou selon les procédures internes mises en place au sein des établissements de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur (notamment en vertu des articles L1110-4, R1111-1 et suivants du code de la santé publique).

Article 5. Identification du Correspondant MIRC Compétent ou, à défaut, Référent Régional

En cas de saisine du Correspondant MIRC requis par la personne concernée, il transmet la demande au Correspondant MIRC compétent ou au Référent Régional, ce dernier se chargera d'orienter la demande au(x) Correspondant(s) MIRC Compétent(s) le cas échéant. En cas de besoin, le Correspondant MIRC Requis pourra solliciter le Référent Régional.

ANNEXE 8 à la Convention de Partenariat pour l'utilisation de la plateforme d'Echange et Partage du projet MIRC
PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES
(3/5)

Article 6. Transfert de la Demande au Correspondant MIRC Compétent

Une fois la Demande complète, le Correspondant MIRC Requis dispose d'un délai de 7 jours pour transférer au Correspondant MIRC Compétent la Demande ainsi que, le cas échéant, tout document relatif à la Demande, tel que des échanges complémentaires avec le Patient.

Article 7. Accusé de réception de la Demande

Dès réception du transfert de la Demande, le Correspondant MIRC Compétent adresse au Patient un accusé de réception comprenant impérativement les mentions suivantes :

- La date de réception de la Demande ;
- La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du Correspondant MIRC Compétent ;

Article 8. Traitement de la Demande du Patient

8.1. Droits Informatique et Libertés

8.1.1. Communication des Données au Patient

Le Correspondant MIRC Compétent vérifie l'identité du Patient, avant, le cas échéant, de dresser la liste des Données disponibles dans la Base de Métadonnées.

Il adresse un courrier au Patient comportant les Mentions d'Informations et la liste des Données traitées.

8.1.2. Rectification des Données à la Demande du Patient

Le Correspondant MIRC Compétent vérifie l'identité du Patient, avant, le cas échéant, de vérifier l'exactitude des Données et de les rectifier.

8.1.3. Opposition au traitement des Données dans la Base de Métadonnées ou Retrait du Consentement

Le Correspondant MIRC Compétent vérifie l'identité du Patient.

Le Correspondant MIRC Compétent informe le Patient de la Désindexation des Données et de ses conséquences sur sa prise en charge par les Partenaires.

Le Correspondant MIRC Compétent informe le Référent Régional de la Demande du patient (en l'identifiant par son identifiant national suivant les réglementations en vigueur) et procède à la Désindexation totale des Données dans la Base de Métadonnées.

8.2. Opposition partielle au Partage d'une Donnée

Le Correspondant MIRC Compétent vérifie l'identité du Patient, avant, le cas échéant, de procéder à la Désindexation de la Donnée concernée.

Le Correspondant MIRC Compétent informe le Référent Régional de la Demande du patient (en l'identifiant par son identifiant national suivant les réglementations en vigueur), puis le Patient de la Désindexation de la Donnée concernée et de ses conséquences sur sa prise en charge par les Partenaires.

ANNEXE 8 à la Convention de Partenariat pour l'utilisation de la plateforme d'Echange et Partage du projet MIRC
PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES
(4/5)

8.3. Procédure de révocation des droits d'accès d'un Professionnel

Le Correspondant MIRC Compétent vérifie l'identité du Patient, avant, le cas échéant, de l'informer des conséquences sur sa prise en charge par les partenaires et de procéder, à la Désindexation de la(les) donnée(s) concernée(s).

Le Correspondant MIRC Compétent informe le Référent Régional de la Demande du patient (en l'identifiant par son identifiant national suivant les réglementations en vigueur).

Article 9. Mentions d'Informations

Lorsqu'il est interrogé par le Patient sur les Mentions d'Informations ou lorsque les Mentions d'Informations constituent un élément de réponse à une Demande du Patient, le Correspondant MIRC Compétent apporte au Patient les éléments d'information suivants :

Type d'information	Informations relatives à la Base de Métadonnées
Identité du responsable de traitement	GIP Centre-Val de Loire e-Santé 6, rue du Pr Philippe Maupas 41 260 La Chaussée-Saint-Victor
Finalité du traitement	Mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel consistant en la mise en place d'un système d'échange et de partage de données d'imagerie médicale et de comptes rendus associés relatifs aux patients pris en charge par les participants et la constitution d'une base de métadonnées
Caractère obligatoire des réponses	Non – Caractère facultatif
Conséquences éventuelles d'un défaut de réponse	« Le refus de partager tout ou partie de vos données à caractère personnel avec les autres membres du Projet MIRC a un impact sur votre prise en charge. Les professionnels qui seront désormais amenés à vous traiter n'auront désormais plus accès aux informations que vous aurez refusé de partager. En conséquence, les décisions qu'ils seront amenés à prendre ne pourront se baser que sur les éléments figurant dans leur dossier médical et ceux que vous leur aurez communiqués. »
Destinataires des Données	Partenaires du projet
Droits Informatique et Libertés	« Conformément aux dispositions des articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits auprès du REFERENT REGIONAL DU GIP par courrier postal ou électronique : GIP Centre-Val de Loire e-Santé Référent Régional 6, rue du Pr Philippe Maupas 41 260 La Chaussée-Saint-Victor referent-mirc@esante-centre.fr

ANNEXE 8 à la Convention de Partenariat pour l'utilisation de la plateforme d'Echange et Partage du projet MIRC
PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES
(5/5)

Article 10. Conséquence de la Désindexation

10.1. Désindexation totale

En cas d'opposition au traitement des Données dans la Base de Métadonnées, la totalité des Données relatives au Patient concerné est Désindexée du Service.

Le Correspondant MIRC Compétent informe alors le Patient des conséquences sur sa prise en charge par le Partenaire :

« Conformément à votre souhait, les données à caractère personnel vous concernant ne sont plus ni échangées, ni partagées entre les membres du Projet de Mutualisation d'Imagerie en Région Centre (MIRC). Nous attirons votre attention sur l'impact de votre décision sur votre prise en charge. Les professionnels qui seront désormais amenés à vous traiter n'auront désormais plus accès aux informations collectées par les autres membres du Projet MIRC. En conséquence, les décisions qu'ils seront amenés à prendre ne pourront se baser que sur les éléments figurant dans leur dossier médical et ceux que vous leur aurez communiqués. »

10.2. Désindexation partielle

En cas d'Opposition au Partage d'une Donnée, la Donnée concernée est Désindexée du Service.

Le Correspondant MIRC Compétent informe alors le Patient des conséquences sur sa prise en charge par le Partenaire :

« Conformément à votre souhait, les données à caractère personnel relatives à [DATE ET NATURE DE L'EXAMEN] ne sont plus ni échangées, ni partagées entre les membres du Projet de Mutualisation d'Imagerie en Région Centre (MIRC). Nous attirons votre attention sur l'impact de votre décision sur votre prise en charge. Les professionnels qui seront désormais amenés à vous traiter n'auront désormais plus accès aux informations relatives à cet examen. En conséquence, les décisions qu'ils seront amenés à prendre ne pourront se baser que sur les autres éléments partagés ainsi que sur ceux figurant dans leur dossier médical et ceux que vous leur aurez communiqués. »

Article 11. Mode et délai de réponse

Une fois complète, la Demande doit être traitée dans un délai maximal de deux (2) mois.

Les réponses sont transmises au Patient par courrier électronique sécurisé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12. Archivage des Demandes

Les Demandes sont archivées par le Correspondant MIRC Compétent.

Les Demandes traitées par le Correspondant MIRC d'un Partenaire doivent être conservées dans le dossier médical du Patient.

Article 13. Assistance

En cas de difficulté sérieuse dans le traitement d'une Demande, et notamment en cas d'exercice par le Patient du Droit Informatique et Libertés d'opposition, le Correspondant MIRC Compétent peut solliciter l'assistance du Référent Régional.

Si le sérieux de la Demande le justifie, le Référent Régional peut solliciter l'avis du Collège des Correspondants.